



TC/47/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 21 mars 2011

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ TECHNIQUE

Quarante-septième session
Genève, 4 – 6 avril 2011

DÉNOMINATIONS VARIÉTALES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Le présent document a pour objet :
 - a) de rendre compte de l'adoption par le Conseil de la révision de la première partie intitulée "Classes au sein d'un genre" de l'annexe I du document UPOV/INF/12 "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV (document UPOV/INF/12/3), en ce qui concerne la classe 4.1 *Solanum tuberosum* L. et la classe 4.2 *Solanum* autres que dans la classe 4.1;
 - b) d'examiner une proposition de révision future de la deuxième partie intitulée "Classes englobant plusieurs genres" de l'annexe I du document UPOV/INF/12/3 (reproduite en annexe du présent document), en ce qui concerne la création d'une nouvelle classe pour *Eupatorium* et *Eutrochium*; et
 - c) de rendre compte des informations concernant l'enregistrement des dénominations variétales en tant que marques.

RÉVISION DU DOCUMENT UPOV/INF/12 “NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LES DÉNOMINATIONS VARIÉTALES EN VERTU DE LA CONVENTION UPOV”

Contexte

2. À sa soixante et unième session, tenue à Genève le 25 mars 2010, le Comité administratif et juridique (CAJ) a proposé la révision de la première partie intitulée “Classes au sein d’un genre” de l’annexe I du document UPOV/INF/12/2, en ce qui concerne la classe 4, conformément aux propositions du Comité technique (TC) contenues dans les paragraphes 23 et 24 du document CAJ/61/10, comme suit (voir le paragraphe 39 du document CAJ/61/11, intitulé “Compte rendu des conclusions”) :

a) Le CAJ a noté qu’il pourrait être avantageux de maintenir les espèces de porte-greffes de tomate dans la même classe de dénomination variétale que la tomate mais fait sienne la conclusion du TC que le Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV) devrait être invité à examiner cette question, sur la base des deux options suivantes pour une modification de la première partie intitulée “Classes au sein d’un genre” de l’annexe I du document UPOV/INF/12/2, en ce qui concerne classe 4 :

Option 1

	<u>Noms botaniques</u>	<u>Codes UPOV</u>
Classe 4.1	<i>Solanum tuberosum</i> L.	SOLAN_TUB
Classe 4.2	<i>Solanum lycopersicum</i> var. <i>lycopersicum</i>	SOLAN_LYC_LYC
Classe 4.3	<i>Solanum melongena</i> L.	SOLAN_MEL
Classe 4.4	<i>Solanum</i> autres que les classes 4.1, 4.2 et 4.3	autres que les classes 4.1, 4.2 et 4.3

Option 2

	<u>Noms botaniques</u>	<u>Codes UPOV</u>
Classe 4.1	<i>Solanum tuberosum</i> L.	SOLAN_TUB
Classe 4.2	<i>Solanum melongena</i> L.	SOLAN_MEL
Classe 4.3	<i>Solanum</i> autres que les classes 4.1 et 4.2	autres que les classes 4.1 et 4.2

b) Le CAJ accepte que l’option entérinée par le TWV soit soumise comme une révision du document UPOV/INF/12/2 pour adoption par le Conseil à sa quarante-quatrième session ordinaire, qui se tiendra à Genève le 21 octobre 2010.

Proposition du groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV)

3. À sa quarante-quatrième session, tenue à Veliko Tarnovo (Bulgarie) du 5 au 9 juillet 2010, le TWV est convenu de la structure ci-après pour le document UPOV/INF/12, classe 4 :

	<u>Noms botaniques</u>	<u>Codes UPOV</u>	<u>Code UPOV actuel</u>
Classe 4.1	<i>Solanum tuberosum</i> L.	SOLAN_TUB	SOLAN_TUB
Classe 4.2	Tomate et variétés porte-greffes de tomate		
	<i>Solanum lycopersicum</i> L. (synonyme : <i>Lycopersicon esculentum</i> Mill.)	SOLAN_LYC	LYCOP_ESC
	<i>Solanum cheesmaniae</i> (L. Ridley) Fosberg (<i>Lycopersicon cheesmaniae</i> L. Riley)	SOLAN_CHE	-
	<i>Solanum chilense</i> (Dunal) Reiche (<i>Lycopersicon chilense</i> Dunal)	SOLAN_CHI	-
	<i>Solanum chmielewskii</i> (C.M. Rick et al.) D.M. Spooner et al. (<i>Lycopersicon chmielewskii</i> C. M. Rick et al.)	SOLAN_CHM	-
	<i>Solanum galapagense</i> S.C. Darwin & Peralta (<i>Lycopersicon cheesmaniae</i> f. minor (Hook. f.) C. H. Müll.) (<i>Lycopersicon cheesmaniae</i> var. minor (Hook. f.) D. M. Porter)	SOLAN_GAL	-
	<i>Solanum habrochaites</i> S. Knapp & D.M. Spooner (<i>Lycopersicon agrimoniifolium</i> Dunal) (<i>Lycopersicon hirsutum</i> Dunal) (<i>Lycopersicon hirsutum</i> f. <i>glabratum</i> C. H. Müll.)	SOLAN_HAB	LYCOP_HIR
	<i>Solanum pennellii</i> Correll (<i>Lycopersicon pennellii</i> (Correll) D'Arcy)	SOLAN_PEN	-
	<i>Solanum peruvianum</i> L. (<i>Lycopersicon dentatum</i> Dunal) (<i>Lycopersicon peruvianum</i> (L.) Mill.)	SOLAN_PER	-
	<i>Solanum pimpinellifolium</i> L. (<i>Lycopersicon pimpinellifolium</i> (L.) Mill.) (<i>Lycopersicon racemigerum</i> Lange)	SOLAN_PIM	-
	et les hybrides entre ces espèces		
Classe 4.3	<i>Solanum melongena</i> L.	SOLAN_MEL	SOLAN_MEL
Classe 4.4	<i>Solanum</i> autres que les classes 4.1, 4.2 et 4.3	autres que les classes 4.1, 4.2 et 4.3	

4. Le TWV a noté qu'il pourrait être nécessaire de réviser la classe 4 à l'avenir si des espèces supplémentaires de *Solanum* commençaient à être utilisées régulièrement comme porte-greffes de tomate.

Adoption du document UPOV/INF/12/3

5. À sa quarante-quatrième session ordinaire, tenue à Genève le 21 octobre 2010, le Conseil a adopté le document UPOV/INF/12/3 "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV". Un exemplaire de la première partie intitulée "Classes au sein d'un genre" de l'annexe I du document UPOV/INF/12/3 figure à l'annexe I du présent document.

6. À sa soixante et unième session, tenue à Genève le 25 mars 2010, le CAJ a pris note que le TC avait accepté la modification des codes UPOV pour les taxons concernés, dans le même temps qu'une révision des "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV" (document UPOV/INF/12/2), conformément aux propositions du TC contenues dans le paragraphe 25 du document CAJ/61/10 (voir le paragraphe 40 du document CAJ/61/11, intitulé "Compte rendu des conclusions"). Sur cette base, le document UPOV/INF/12/3 a été publié en même temps que la modification des codes UPOV pour les taxons concernés dans la base de données GENIE.

7. *Le TC est invité à prendre note du compte rendu de l'adoption du document UPOV/INF/12/3, de la publication de ce document et de la mise à jour de la base de données GENIE consécutive à la modification des codes UPOV pour les taxons concernés.*

EUPATORIUM ET EUTROCHIUM

8. Certaines espèces figurant dans la base de données GENIE et dans la base de données UPOV-ROM en tant qu'espèces de *Eupatorium* L. étaient signalées comme appartenant à d'autres genres dans la base de données GRIN¹ :

<u>Base de données GENIE</u>	<u>Codes UPOV</u>	<u>Entrées dans UPOV-ROM</u>	<u>Base de données GRIN</u>
<i>Eupatorium</i> L.	EUPAT	12*	<i>Eupatorium</i> L.
<i>Eupatorium adenophorum</i> Spreng. (<i>Ageratina adenophora</i> (Spreng.) R. M. King & H. Rob.)	EUPAT_ADE	0	<i>Ageratina adenophora</i> (Spreng.) R. M. King & H. Rob.
<i>Eupatorium buniifolium</i> Hook. & Arn. (<i>Acanthostyles buniifolius</i> (Hook. & Arn.) R. M. King & H. Rob.)	EUPAT_BUN	0	<i>Acanthostyles buniifolius</i> (Hook. & Arn.) R. M. King & H. Rob.
<i>Eupatorium cannabinum</i> L.	EUPAT_CAN	0	<i>Eupatorium cannabinum</i> L.
<i>Eupatorium odoratum</i> L. (<i>Chromolaena odorata</i> (L.) R. M. King & H. Rob.)	EUPAT_ODO	0	<i>Chromolaena odorata</i> (L.) R. M. King & H. Rob.
<i>Eupatorium purpureum</i> L.	EUPAT_PUR	2 (même dénomination)	<i>Eutrochium purpureum</i> (L.) E. E. Lamont var. <i>purpureum</i> nom vérifié le 28 avril 2009

* une variété a la même dénomination que la variété *Eupatorium ligustrinum* *Ageratina ligustrina* (DC.) R. M. King & H. Rob. (voir ci-dessous);

deux variétés ont la même dénomination que la variété de *Eupatorium purpureum* L. (*Eutrochium purpureum* (L.) E. E. Lamont var. *purpureum*)

¹ USDA, ARS, National Genetic Resources Program. *Germplasm Resources Information Network – (GRIN)* [Base de données en ligne]. National Germplasm Resources Laboratory, Beltsville, Maryland. URL: http://www.ars-grin.gov/cgi-bin/npgs/html/tax_search.pl

Ne figurent pas dans la base de données GENIE :

<u>UPOV-ROM</u>	<u>Codes UPOV</u>	<u>Entrées dans UPOV-ROM</u>	<u>Base de données GENIE</u>
<i>Eupatorium dubium</i>	-	1	<i>Eutrochium dubium</i> (Willd. ex Poir.) E. E. Lamont
<i>Eupatorium ligustrinum</i>	-	1	<i>Ageratina ligustrina</i> (DC.) R. M. King & H. Rob.

9. Dans ces cas de figure, l'attribution de la classe de dénomination UPOV à une variété appropriée peut se révéler problématique. La section 2.5.2 du document UPOV/INF/12/3 "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV" indique ce qui suit :

"2.5.2 Les classes de dénominations variétales sont les suivantes :

"a) règle générale (un genre / une classe) : en ce qui concerne les genres et espèces qui ne figurent pas sur la liste des classes reproduite dans l'annexe I, un genre est considéré comme une classe; [...]"

10. En ce qui concerne les codes UPOV, l'"Introduction au système de codes UPOV" indique ce qui suit :

"3.3 Adoption de nouveaux codes UPOV / Modifications de codes UPOV existants

"[...]"

"d) En général, les amendements aux codes UPOV ne sont pas apportés par suite de nouveaux éléments taxonomiques, à moins que ceux-ci ne résultent d'un changement dans le classement générique d'une espèce. Les "Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV" (document UPOV/INF/12/1) contiennent les classes de dénominations variétales de l'UPOV; pour les genres et les espèces non couverts par la Liste de classes de l'annexe I au document UPOV/INF/12/1, la règle générale ("un genre / une classe") est qu'un genre est considéré comme une classe (voir document UPOV/INF/12/1, section 2.5.2 et son annexe I). Par conséquent, il est important que le premier élément du code UPOV puisse être utilisé pour classer les espèces dans le genre approprié. Les codes UPOV seront également amendés s'il y a des conséquences pour le contenu d'une classe de dénominations variétales où la liste de classes s'applique. Les modifications des codes UPOV seront traitées selon la même procédure que l'adoption de nouveaux codes UPOV aux paragraphes a) et b) ci-dessus. Toutefois, en plus, tous les membres de l'Union et les fournisseurs de données à la base de données sur les variétés végétales seront informés de tous amendements."

11. Dans le cas des entrées dans la base de données UPOV-ROM indiquées par espèces, le problème est évité par l'attribution du code UPOV. Toutefois, pour les entrées indiquées seulement par genre, p. ex. *Eupatorium* L., *Eutrochium* Raf., la même espèce et la même variété pourraient être incluses dans différentes classes de dénominations par différents membres de l'Union.

12. Les solutions ci-après pourraient être envisagées en ce qui concerne les entrées pertinentes de la base de données UPOV-ROM de la dénomination “Eupatorium” :

a) continuer de considérer comme “Eupatorium” toutes les espèces relevant actuellement du genre “Eupatorium” dans la base de données UPOV-ROM (c’est-à-dire *Eupatorium purpureum* L., *Eupatorium dubium*, *Eupatorium ligustrinum*). Cette solution ne suit pas l’“Introduction au système de codes UPOV” et n’évite pas forcément les problèmes liés à d’autres espèces de “Eupatorium” qui pourront se présenter dans la base de données UPOV-ROM : la base de données GRIN indique 91 espèces/sous-espèces qui sont parfois incluses dans la dénomination “Eupatorium”, dont seules 17 sont considérées par la base de données GRIN comme relevant de *Eupatorium* L.. Cette solution aurait pour effet de créer une classe de dénomination pour “Eupatorium”, sans établir expressément le contenu de la classe;

b) créer une nouvelle classe de dénomination dans la deuxième partie intitulée “Classes englobant plusieurs genres” de annexe I du document UPOV/INF/12/3 “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” afin de couvrir les genres pertinents, p. ex. *Eupatorium* L., *Eutrochium* Raf., *Ageratina* Spach, etc.; ou

c) appliquer la classification botanique de la base de données GRIN pour les espèces et continuer d’appliquer la règle générale (un genre/une classe). Par exemple, les variétés de la base de données UPOV-ROM signalées comme *Eupatorium purpureum* L. seront considérées comme *Eutrochium purpureum* (L.) E. E. Lamont var. *purpureum* et se verront attribuer un code UPOV pour le genre *Eutrochium* Raf.. Cette solution demande que les espèces appropriées soient correctement identifiées pour les 12 variétés et, à l’avenir, toutes les autres entrées désignées comme *Eupatorium* L. dans la base de données UPOV-ROM. Il sera également nécessaire de modifier les codes UPOV pour les espèces concernées.

13. Il est proposé que le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO) soit invité à examiner cette question à sa quarante-quatrième session, qui se tiendra du 7 au 11 novembre, à Fukuyama City, préfecture de Hiroshima (Japon).

14. Le TC est invité à prendre note des synonymies botaniques existantes pour les espèces de *Eupatorium* L. et à inviter le TWO à examiner les solutions de cette situation, comme indiqué au paragraphe 13.

INFORMATIONS CONCERNANT L’ENREGISTREMENT DES DÉNOMINATIONS VARIÉTALES EN TANT QUE MARQUES

15. Au colloque de la *Royal General Bulbgrowers’ Association* (KAVB) intitulé “*Plant names, global challenges*”, tenu à Amsterdam (Pays-Bas) le 12 octobre 2010, un obtenteur a soulevé la question de savoir si l’existence d’une dénomination variétale doit être considérée par les offices de marques comme un critère de refus de l’utilisation d’une marque pour les mêmes genres ou espèces. Un fonctionnaire de l’Office Benelux de la propriété intellectuelle a expliqué qu’une marque sera refusée uniquement si le nom est un “nom commun” et indiqué que son office ne considérerait pas qu’une dénomination variétale constitue un “nom commun”.

16. Afin de fournir de plus amples renseignements sur cette question, qui peut présenter un intérêt pour les membres de l'Union, le Bureau de l'Union a consulté le Secrétariat de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

17. Le Bureau de l'Union a expliqué que l'article 20.1) de l'Acte de 1991 de la Convention UPOV (article 13.1) de l'Acte de 1978) prévoit ce qui suit :

“1) [*Désignation des variétés par des dénominations; utilisation de la dénomination*]

a) La variété sera désignée par une dénomination destinée à être sa *désignation générique*.

“b) *Chaque Partie contractante s'assure que, sous réserve du paragraphe 4), aucun droit relatif à la désignation enregistrée comme la dénomination de la variété n'entrave la libre utilisation de la dénomination en relation avec la variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur.*” (c'est nous qui soulignons)

et que les “Notes explicatives concernant les dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV” (document UPOV/INF/12/3) prévoient ce qui suit :

“Notes explicatives – Paragraphe 1)

“1.1 L'article 5.2) de l'Acte de 1991 ainsi que l'article 6.1)e) de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961 exigent que la variété soit désignée par une dénomination. Le paragraphe 1) prévoit que la dénomination doit être la désignation générique de la variété et que, sous réserve d'autres droits, aucun droit ne doit entraver la libre utilisation de la dénomination variétale, même après l'expiration du droit d'obtenteur. L'obligation visée au paragraphe 1) doit être prise en considération parallèlement à l'obligation d'utiliser cette dénomination aux fins de la mise en vente ou de la commercialisation du matériel de reproduction ou de multiplication végétative de la variété (voir le paragraphe 7)).

“1.2 L'obligation prévue au paragraphe 1) visant à permettre l'utilisation de la dénomination en rapport avec la variété, même après l'expiration du droit d'obtenteur, est pertinente si l'obtenteur de la variété est aussi le propriétaire de la marque identique à la dénomination variétale. Il convient de noter que, lorsqu'un nom est enregistré en tant que marque par une administration compétente en matière de marques, l'utilisation de ce nom en tant que dénomination variétale peut transformer la marque en nom générique. Ce type de situation peut conduire à la radiation de la marque². À des fins de clarté et pour

² Publication n° 489 de l'OMPI, intitulée *WIPO Intellectual Property Handbook* Utilisation judicieuse des marques

“2.397 L'absence d'utilisation peut entraîner la perte des droits attachés à la marque. mais une utilisation inappropriée peut avoir le même résultat. Une marque peut être radiée du registre lorsque son propriétaire a provoqué ou toléré sa transformation en nom générique pour un ou plusieurs produits ou services pour lesquels la marque est enregistrée, ce qui signifie que, dans les milieux commerciaux et aux yeux des consommateurs intéressés et du grand public, son importance en tant que marque est perdue.

2.398 En substance, deux choses peuvent entraîner l'apparition d'un caractère générique : une utilisation inappropriée par son propriétaire, laquelle provoque la transformation de la marque en terme générique, et une utilisation inappropriée par des tiers, lorsque celle-ci est tolérée par le propriétaire. [...]

2.400 La règle fondamentale est que la marque ne doit pas servir à désigner un produit, ni à remplacer cette désignation du produit. [...]

2.404 Toutefois, il ne suffit pas de respecter ces règles : le propriétaire de la marque doit aussi s'assurer que les tiers et le public ne font pas une utilisation illicite de sa marque. Il est particulièrement important que la marque ne serve pas à décrire un produit, ni ne remplace la description d'un produit dans les dictionnaires, les publications officielles, les revues spécialisées, etc.”

éviter toute incertitude en ce qui concerne les dénominations variétales, les services doivent refuser toute dénomination variétale qui est identique à une marque sur laquelle l'obtenteur a un droit. L'obtenteur peut choisir de renoncer aux droits attachés à la marque avant de soumettre une proposition de dénomination afin d'éviter tout refus."

18. Le Secrétariat de l'OMPI a renvoyé au document récemment publié WIPO/STrad/INF/5 (Motifs de refus pour tous les types de marques) (voir http://www.wipo.int/export/sites/www/sct/fr/meetings/pdf/wipo_strad_inf_5.pdf), qui renvoie notamment à l'article 6quinquies de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. En particulier,

a) la section B de l'article 6quinquies de la Convention de Paris dispose ce qui suit :

"Les marques de fabrique ou de commerce, visées par le présent article, ne pourront être refusées à l'enregistrement ou invalidées que dans les cas suivants :

"i) lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à des droits acquis par des tiers dans le pays où la protection est réclamée;

"ii) lorsqu'elles sont dépourvues de tout caractère distinctif, ou bien composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine des produits ou l'époque de production, ou *devenus usuels* dans le langage courant ou les habitudes loyales et constantes du commerce du pays où la protection est réclamée;" (c'est nous qui soulignons)

b) À cet égard, le Guide d'application de la Convention de Paris³ du professeur Bodenhausen ajoute les informations suivantes :

"g) l'enregistrement peut également être refusé ou invalidé si la marque concernée est constituée d'un *nom générique*, c'est-à-dire, une désignation usuelle des produits considérés, dans le pays où la protection est réclamée. Cela doit être déterminé conformément aux habitudes loyales et constantes du commerce du pays en question." (c'est nous qui soulignons)

19. En réponse à une demande informelle du Secrétariat de l'OMPI, l'Office de la propriété intellectuelle du Royaume-Uni (UKIPO) a fourni les informations ci-après relatives à ses pratiques en matière d'examen en ce qui concerne les demandes d'enregistrement des marques constituées de dénominations variétales :

"DÉNOMINATIONS VARIÉTALES

Les dénominations variétales ne rencontreront plus d'opposition pour des motifs absolus au stade du premier examen, mais *les marques de fabrique ou de commerce constituées de dénominations variétales sont susceptibles d'être déclarées invalides si le nom était générique à la date de la demande*. S'il apparaît à l'examineur que le nom est générique, il fera opposition selon la procédure habituelle conformément à la section 3.1)b),c) et d)." (c'est nous qui soulignons)

³ G. H. C. Bodenhausen: *Guide d'application de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle révisé à Stockholm en 1967*, publication de l'OMPI n° 661 (E) BIRPI 1969, réimprimé en 1991, Genève, (Suisse), p. 116.

20. Le TC est invité à prendre note des informations concernant l'enregistrement des dénominations variétales en tant que marques, indiquées aux paragraphes 15 à 19 ci-dessus.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

Classes de dénominations variétales en vertu de la Convention UPOV :
une dénomination variétale ne doit pas être utilisée
plus d'une fois dans la même classe

À des fins de précision des troisième et quatrième phrases du paragraphe 2 de l'article 20 de l'Acte de 1991 et de l'article 13 de l'Acte de 1978 et de la Convention de 1961, des classes de dénominations variétales ont été élaborées. Une dénomination variétale ne doit pas être utilisée plus d'une fois dans la même classe. Les classes ont été élaborées de telle sorte que les taxons botaniques au sein d'une même classe sont considérés comme étant étroitement liés et susceptibles d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant à l'identité de la variété.

Les classes de dénominations variétales sont les suivantes :

a) Règle générale (un genre / une classe) : en ce qui concerne les genres et espèces qui ne figurent pas sur la liste des classes reproduite dans le présent annexe, un genre est considéré comme une classe;

b) exceptions à la règle générale (liste des classes) :

i) classes au sein d'un genre : liste des classes dans le présent annexe : première partie;

ii) classes englobant plusieurs genres : liste des classes dans le présent annexe : deuxième partie.

LISTE DES CLASSES

Première partie*Classes au sein d'un genre*

	<u>Noms botaniques</u>	<u>Codes UPOV</u>
Classe 1.1	Brassica oleracea	BRASS_OLE
Classe 1.2	Brassica autres que Brassica oleracea	autre que BRASS_OLE
Classe 2.1	Beta vulgaris L. var. alba DC., Beta vulgaris L. var. altissima	BETAA_VUL_GVA; BETAA_VUL_GVS
Classe 2.2	Beta vulgaris ssp. vulgaris var. conditiva Alef. (syn. : B. vulgaris L. var. rubra L.), B. vulgaris L. var. cicla L., B. vulgaris L. ssp. vulgaris var. vulgaris	BETAA_VUL_GVC; BETAA_VUL_GVF
Classe 2.3	Beta autres que les classes 2.1 et 2.2.	autres que les classes 2.1 et 2.2
Classe 3.1	Cucumis sativus	CUCUM_SAT
Classe 3.2	Cucumis melo	CUCUM_MEL
Classe 3.3	Cucumis autres que les classes 3.1 et 3.2	autres que les classes 3.1 et 3.2

	<u>Noms botaniques</u>	<u>Codes UPOV</u>
Classe 4.1	Solanum tuberosum L.	SOLAN_TUB
Classe 4.2	Tomate et porte-greffes de tomate	
	Solanum lycopersicum L. (synonyme : Lycopersicon esculentum Mill.)	SOLAN_LYC
	Solanum cheesmaniae (L. Ridley) Fosberg (Lycopersicon cheesmaniae L. Riley)	SOLAN_CHE
	Solanum chilense (Dunal) Reiche (Lycopersicon chilense Dunal)	SOLAN_CHI
	Solanum chmielewskii (C.M. Rick et al.) D.M. Spooner et al. (Lycopersicon chmielewskii C. M. Rick et al.)	SOLAN_CHM
	Solanum galapagense S.C. Darwin & Peralta (Lycopersicon cheesmaniae f. minor (Hook. f.) C. H. Müll.) (Lycopersicon cheesmaniae var. minor (Hook. f.) D. M. Porter)	SOLAN_GAL
	Solanum habrochaites S. Knapp & D.M. Spooner (Lycopersicon agrimoniifolium Dunal) (Lycopersicon hirsutum Dunal) (Lycopersicon hirsutum f. glabratum C. H. Müll.)	SOLAN_HAB
	Solanum pennellii Correll (Lycopersicon pennellii (Correll) D'Arcy)	SOLAN_PEN
	Solanum peruvianum L. (Lycopersicon dentatum Dunal) (Lycopersicon peruvianum (L.) Mill.)	SOLAN_PER
	Solanum pimpinellifolium L. (Lycopersicon pimpinellifolium (L.) Mill.) (Lycopersicon racemigerum Lange)	SOLAN_PIM
	et les hybrides entre ces espèces	
Classe 4.3	Solanum melongena L.	SOLAN_MEL
Classe 4.4	Solanum autres que les classes 4.1, 4.2 et 4.3	autres que les classes 4.1, 4.2 et 4.3

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

LISTE DES CLASSES (suite)

Deuxième partie*Classes englobant plusieurs genres*

	<u>Noms botaniques</u>	<u>Codes UPOV</u>
Classe 201	Secale, Triticale, Triticum	SECAL; TRITL; TRITI
Classe 202	Megathyrus, Panicum, Setaria, Steinchisma	MEGAT; PANIC; SETAR; STEIN
Classe 203*	Agrostis, Dactylis, Festuca, Festulolium, Lolium, Phalaris, Phleum et Poa	AGROS; DCTLS; FESTU; FESTL; LOLIU; PHALR; PHLEU; POAAA
Classe 204*	Lotus, Medicago, Ornithopus, Onobrychis, Trifolium	LOTUS; MEDIC; ORNTP; ONOBR; TRFOL
Classe 205	Cichorium, Lactuca	CICHO; LACTU
Classe 206	Petunia et Calibrachoa	PETUN; CALIB
Classe 207	Chrysanthemum et Ajanía	CHRYS; AJANI
Classe 208	(Statice) Goniolimon, Limonium, Psylliostachys	GONIO; LIMON; PSYLL_
Classe 209	(Waxflower) Chamelaucium, Verticordia	CHMLC; VERTI; VECHM
Classe 210	Jamesbrittania et Sutera	JAMES; SUTER
Classe 211	(Champignons) Agaricus Agrocybe Auricularia Dictyophora Flammulina Ganoderma Grifola Hericiun Hypsizigus Lentinula Lepista Lyophyllum Meripilus Mycoleptodonoides Naematoloma Panellus Pholiota Pleurotus Polyporus Sparassis Tricholoma	AGARI AGROC AURIC DICTP FLAMM GANOD GRIFO HERIC HYPSE LENTI LEPIS LYOPH MERIP MYCOL NAEMA PANEL PHLIO PLEUR POLYO SPARA MACRO
Classe 212	Verbena L. et Glandularia J. F. Gmel.	VERBE; GLAND

[Fin de l'annexe II et du document]

* Les classes 203 et 204 ne sont pas uniquement établies en fonction de la proximité des espèces.